BULLETIN D'INFORMATION DSAC

Edité par : DGAC FRANCE

Le :

Edition originale	**:**	**12 MARS 2008**
Révision 1	**:**	**09 AVRIL 2008**
Révision 2	**:**	**28 JUILLET 2010**
Révision 3	**:**	**11 DECEMBRE 2013**

TITRE : COMPTE-RENDU DES EVENEMENTS DETECTES EN MAINTENANCE

Pièces jointes :

- Annexe relative au résumé du dispositif réglementaire national pris en application de la directive européenne 2003/42, pour ce qui concerne les événements détectés en maintenance.

- Formulaire AC 134 "compte rendu d'événement détecté en maintenance".

Motif de la révision 3

- Changement adresse e-mail DGAC pour l'envoi des comptes-rendus,

- Prise en compte des changements d'organisation.

1. OBJET

Ce Bulletin d'Information (BI) a pour objet de prendre en compte l'entrée en vigueur, depuis le 18 mars 2008 de dispositions réglementaires nationales (arrêtés du 17 août 2007) prises en application de la directive européenne 2003/42/CE et relatives à l'obligation de rendre compte des accidents, incidents et autres événements auprès de l'autorité.

Ce BI propose en annexe un formulaire de compte-rendu unique permettant de satisfaire à la fois aux nouvelles dispositions réglementaires nationales et aux exigences préexistantes du règlement (CE) n° 2042/2003 (M.A.202 et 145.A.60).

Nota : Les exigences des arrêtés du 17 août 2007 ne dispensent pas de l'obligation de se conformer aux autres exigences en matière de notification (voir § 4) et en particulier les exigences de notification à l'organisme de conception de l'aéronef (détenteur du certificat de type) des incidents liés à la navigabilité ou incidents techniques pouvant concerner la sécurité des vols.

2. APPLICABILITE

Ce BI concerne les personnes et les organismes impliqués dans la maintenance d'aéronefs à turbine ou exploités par une entreprise détenant un certificat de transport aérien, ou d'équipements ou de pièces s'y rapportant.

3. PRINCIPES DU NOUVEAU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE NATIONAL

Produits concernés :

Tout aéronef à turbine ou exploité par une entreprise détenant un certificat de transport aérien, ou tout équipement ou pièce s'y rapportant.

Evénements à rapporter au ministre chargé de l'aviation civile :

Ceux définis dans l'annexe à l'arrêté n° NOR DEVA075626A du 17 août 2007 (voir annexe à ce BI), sauf s' "ils ne présentent manifestement aucun intérêt pour la sécurité aérienne".

Personnes soumises à l'obligation de compte-rendu :

<u>En cadre de maintenance agréé :</u>

Les organismes de maintenance doivent mettre en place un système :

- de collecte et d'enregistrement permettant à tout leur personnel impliqué dans la maintenance de rapporter les événements en interne,
- de transmission au ministre chargé de l'aviation civile des événements et des informations s'y rapportant.

<u>Hors cadre de maintenance agréé :</u>

Toute personne réalisant des tâches de maintenance ou de remise en service doit rapporter au ministre chargé de l'aviation civile les événements définis ci-dessus et les informations s'y rapportant.

Destinataires au sein de l'autorité :

Dans le cadre des arrêtés du 17 août 2007, les événements doivent être rapportés :

- en cadre agréé : Responsable de Surveillance (RS) d'OSAC de l'organisme d'entretien (cadre agréé)
- hors cadre agréé : à l'inspecteur OSAC dont dépend l'aéronef
- dans tous les cas :
  - à la mission d'évaluation et d'amélioration de la sécurité (MEAS) de la DSAC au sein de la DGAC (rex@aviation-civile.gouv.fr)
  - à CR-evenements.techniques@osac.aero

Un dispositif non-punitif et désidentifié :

Afin de créer des conditions favorisant le compte-rendu des événements, la loi prévoit que :

- *"Aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à une personne qui a rendu compte d'un accident ou d'un incident d'aviation civile ou d'un événement, sauf si elle s'est elle-même rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité."*
- *"Lorsque le ministre chargé de l'aviation civile porte à la connaissance du public des comptes rendus d'événements ou des rapports fondés sur ces comptes-rendus, il en retire les informations permettant d'identifier leurs auteurs et les tiers."*

Obligation d'analyse des événements significatifs :

Les organismes de maintenance doivent procéder, pour les événements et incidents d'aviation civile qu'ils rapportent, *«lorsque la gravité de ces événements et incidents ou l'intérêt pour la sécurité aérienne le justifie, à une analyse permettant notamment d'établir les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Les éléments pertinents de cette analyse sont transmis au ministre chargé de l'aviation civile dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cet événement ou incident a été porté à leur connaissance».*

4. RAPPEL SUR LES AUTRES EXIGENCES DE COMPTE-RENDU

Obligation de compte-rendu au BEA :

Les articles du code de l'aviation civile L. 722-2, R. 722-2 et R. 722-5 imposent au personnel de maintenance ou à leur employeur éventuel de rendre compte tout incident grave et accident au BEA.

Note : un "*incident grave*" est un *"incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire".*

BEA (Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile)
Bâtiment 153, Aéroport du Bourget
93350 Le Bourget
Tél. : 01.49.62.72.00 / Fax : 01.49.92.72.03
Email : *permanence@bea-fr.org*

Exigences du règlement (CE) 2042/2003

Les paragraphes M.A.202 (pour les personnels de maintenance hors cadre agréé et pour les organismes de maintenance Partie M sous-partie F) et 145.A.60 (pour les organismes de maintenance Partie 145) imposent aux personnes et organismes concernés de rendre compte, sous 72 heures, de tout événement qui concerne ou qui pourrait concerner sérieusement la sécurité des vols :

- à l'autorité responsable de la surveillance de leur agrément (en cadre agréé)
- à l'autorité d'immatriculation
- au responsable de la gestion de maintien de la navigabilité (propriétaire ou organisme Partie M sous-partie G selon le cas)
- au détenteur du certificat de type (ou du STC)

Note : les mêmes exigences existent pour les organismes UEA, AEA et JAR-145.

Même si en pratique, dans l'état actuel des règlements, les types d'événements à rapporter au titre des arrêtés du 17 août 2007 et au titre du règlement (CE) 2042/2003 sont les mêmes, les personnes et organismes concernés doivent savoir que ces deux bases réglementaires sont distinctes et que les éventuelles évolutions de ces règlements devront être prises en compte séparément.

5. FORMULAIRE

Le formulaire AC 134 au dernier indice, disponible sur le site d'OSAC (www.osac.aero / rubrique Documentation Technique / Formulaires), est un support de notification acceptable à la fois dans le cadre des arrêtés du 17 juin 2007 et du règlement (CE) 2042/2003. D'autres supports peuvent être utilisés, sous réserve qu'ils contiennent les informations attendues, relatives à l'organisme, l'aéronef et l'événement.

Pour les organismes collectant un nombre important d'événements, des solutions de notification automatisée vers la DGAC peuvent être envisagées.

6. COMPLEMENTS

Des informations complémentaires sur le dispositif général de compte-rendu d'événements figurent sur le site de la DGAC à l'adresse suivante :
http://www.aviation-civile.gouv.fr/html/actu_gd/secu3/incidents/indicent.html

ANNEXE

Résumé du dispositif réglementaire national pris en application de la directive européenne 2003/42, pour ce qui concerne les événements détectés en maintenance

Loi du 5 janvier 2006 :

"Art. L. 722-2. − Toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité régie par le présent code, a connaissance d'un accident ou d'un incident d'aviation civile est tenue d'en rendre compte sans délai à l'organisme permanent (*), au ministre chargé de l'aviation civile ou, le cas échéant, à son employeur selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.
La même obligation s'applique à l'égard de la connaissance d'un événement au sens de l'article 2 de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile."

(*) il s'agit du BEA (Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile)

"Art. L. 722-3. − Aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à une personne qui a rendu compte d'un accident ou d'un incident d'aviation civile ou d'un événement (...), dans les conditions prévues à l'article L. 722-2, qu'elle ait été ou non impliquée dans cet accident, incident ou événement, sauf si elle s'est elle-même rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité."

Décret n° 2006-1544 du 7 décembre 2006 :

"Art. R. 722-6. - Le ministre chargé de l'aviation civile définit et met en oeuvre un système de collecte, d'enregistrement et de gestion des informations issues des comptes-rendus des événements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 722-2. Les accidents et incidents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 722-2 sont également intégrés dans ce système.
(...)
Lorsque le ministre chargé de l'aviation civile porte à la connaissance du public des comptes rendus d'événements ou des rapports fondés sur ces comptes-rendus, il en retire les informations permettant d'identifier leurs auteurs et les tiers."

"Art. R. 722-7. - Les obligations mentionnées à l'article L. 722-2 s'appliquent aux personnes suivantes :
(...)
b) Tout agent assurant les tâches (...) d'entretien ou de modification d'un aéronef à turbine ou exploité par une entreprise détenant un certificat de transporteur aérien ou de tout équipement ou pièce s'y rapportant ;
c) Tout agent qui délivre des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien d'un aéronef à turbine ou exploité par une entreprise détenant un certificat de transporteur aérien ;
(...)
Les personnes ci-dessus désignées rendent compte à leur employeur, ou à défaut (...) au ministre chargé de l'aviation civile (...).
(...)
L'employeur (...) transmet les informations qui lui ont été communiquées (...) au ministre chargé de l'aviation civile, suivant des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile (...).
La liste des événements dont les personnes sont tenues de rendre compte en application du deuxième alinéa de l'article L. 722-2 est fixée par arrêté (...)."

Arrêté n° NOR DEVA0756236A du 17 août 2007 :

"Art. 1 – La liste des événements et incidents d'aviation civile dont les personnes mentionnées à l'article R. 722-7 du code de l'aviation civile doivent rendre compte au ministre chargé de l'aviation civile en application notamment du deuxième alinéa de l'article L. 722-2 du même code figure en annexe au présent arrêté. Tout autre événement peut être notifié au ministre chargé de l'aviation civile par ces mêmes personnes lorsque la gravité de cet événement ou l'intérêt pour la sécurité aérienne le justifie.
(...)
ANNEXE (Evénements et incidents d'aviation civile à notifier)
(...)

C. - Entretien et réparation de l'aéronef

i) Assemblage incorrect de parties ou composants de l'aéronef, détecté lors de procédures d'inspection et d'essai non destinées à ce but précis.

ii) Fuite d'air chaud entraînant un dommage structural.

iii) Tout défaut d'un élément à durée de vie limitée causant son retrait avant la fin de sa durée de vie.

iv) Tout dommage ou toute détérioration, quelle qu'en soit la cause, constaté au cours d'une opération d'entretien et occasionné à :

a) La structure primaire ou un élément structural principal (comme définis dans le manuel constructeur) lorsque ce dommage ou cette détérioration dépasse les limites admissibles spécifiées dans le manuel de réparation et nécessite la réparation ou le remplacement complet ou partiel de l'élément ;

b) La structure secondaire, ce qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef ;

c) Le moteur, l'hélice ou le rotor de giravion.

v) Panne, mauvais fonctionnement ou défaut de tout système ou équipement, ou dommage ou détérioration, détectés à la suite de la mise en conformité avec une consigne de navigabilité ou d'autres instructions obligatoires prescrites par une autorité réglementaire, lorsque :

a) La détection est effectuée par l'organisme chargé de la mise en conformité pour la première fois ;

b) Lors d'une mise en conformité ultérieure, l'événement dépasse les limites admissibles indiquées dans les instructions et/ou les procédures de réparation/rectification publiées ne sont pas disponibles.

vi) Fonctionnement non satisfaisant de tout système ou équipement de secours, y compris toutes les portes de sortie et l'éclairage, même lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien ou d'essai.

vii) Non-conformité ou erreurs importantes de conformité avec les procédures d'entretien requises.

viii) Produits, pièces, équipements et matériaux d'origine inconnue ou suspecte.

ix) Données ou procédures d'entretien trompeuses, incorrectes ou insuffisantes susceptibles d'engendrer des erreurs d'entretien.

x) Toute panne, tout mauvais fonctionnement ou défaut d'équipements au sol utilisés pour l'essai ou le contrôle des systèmes et équipements de l'aéronef lorsque les procédures prescrites d'inspection et d'essai de routine n'ont pas permis de clairement identifier le problème qui a entraîné une situation dangereuse."

Arrêté n° NOR DEVA0756223A du 17 août 2007 :

"Art. 1 – Les événements et incidents d'aviation civile dont la liste est fixée par l'arrêté du 17 août 2007 susvisé sont rapportés dans un délai de 72 heures, sauf si un délai autre a été fixé par le protocole mentionné à l'article 4 du présent arrêté, au ministre chargé de l'aviation civile, à moins que, de l'avis de la personne qui en a connaissance, ils ne présentent manifestement aucun intérêt pour la sécurité aérienne.

Art. 2 – L'employeur (...) mentionné à l'article R.722-7 du code de l'aviation civile met en place un système garantissant la collecte, l'enregistrement et la transmission au ministre chargé de l'aviation civile des événements et incidents d'aviation civile et des informations s'y rapportant.
Ce système doit permettre l'identification, la sécurisation, l'enregistrement et la conservation des événements et incidents d'aviation civile, d'une manière propre à garantir leur qualité et leur confidentialité tout en permettant leur dépouillement et leur analyse.

Art. 3 – L'employeur (...) procède pour les événements et incidents d'aviation civile qu'il rapporte, lorsque la gravité de ces événements et incidents ou l'intérêt pour la sécurité aérienne le justifie, à une analyse permettant notamment d'établir les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Les éléments pertinents de cette analyse sont transmis au ministre chargé de l'aviation civile dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cet événement ou incident a été porté à leur connaissance.
Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, l'employeur (...) transmet sans délai au ministre chargé de l'aviation civile toutes les informations relatives à un événement ou incident ou un ensemble d'événements et incidents d'aviation civile dont il dispose au moment de la demande du ministre.

Art. 4 – Aux fins du présent arrêté, le ministre chargé de l'aviation civile peut conclure avec l'employeur (...) un protocole de transmission de données d'information de sécurité."

dgac DSAC	**COMPTE RENDU D'EVENEMENT DETECTE EN MAINTENANCE** ☐ **initial** ☐ **final** ☐ **complément au compte-rendu Réf :**	**Référence interne :**

Compte rendu d'événement établi dans le cadre :
☐ de l'article L. 722-2 du code de l'aviation civile
☐ du règlement (CE) 2042/2003 (M.A.202 et/ou 145.A.60)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA PERSONNE RAPPORTANT L'EVENEMENT :

Nom et coordonnées :	Références agrément (si applicable) :

II. INFORMATIONS RELATIVES AU MATERIEL CONCERNE :

Type d'aéronef :		Immatriculation :	
TSN :	CSN :	MSN :	
Chapitre ATA 100 :			
Type Moteur ☐ APU ☐ Hélice ☐ Equipement ☐ :			
Si moteur Position : #			
P/N : S/N :	TSN : CSN :	TSO : CSO :	
Nom et coordonnées Propriétaire/Exploitant :			Références CTA si exploitant :
Nom et coordonnées Gestionnaire de la navigabilité :			Références agrément :

III. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A L'EVENEMENT :

Date de l'événement :	Lieu de l'événement :
Type d'intervention au cours de laquelle est survenu ou a été constaté l'événement :	

IV. DESCRIPTION/CIRCONSTANCES :

SPECIMEN

V. ANALYSE TECHNIQUE DES CAUSES ET EFFETS :
causes confirmées ☐
causes présumées ☐

☑ cocher la case correspondante

VI. ACTIONS ENTREPRISES/ENVISAGEES :

Destinataires Systématiques : (*) indiquer les coordonnées du service ou de la personne destinataire

- DGAC : Bureau Mission d'Evaluation et d'Amélioration de la Sécurité rex@aviation-civile.gouv.fr
- OSAC* :
  - cadre agréé : Responsable de surveillance (RS) de l'atelier d'entretien : .....
  - cadre non agréé : à l'inspecteur d''OSAC dont dépend l'aéronef : .....
  - dans tous les cas : Responsable Programme de Sécurité de l'Etat OSAC : CR-evenements.techniques@osac.aero
- Exploitant/propriétaire* (responsable de la gestion de navigabilité de l'aéronef) : .....
- Organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef *: .....

.....

Destinataires Conditionnels : (*) indiquer les coordonnées du service ou de la personne destinataire

Au titre du règlement (CE)2042/2003 :

- Etat d'immatriculation* (si ce n'est pas la France) : .....
- Etat de l'opérateur* (si ce n'est pas la France) : .....

En cas d'accident ou en cas d'incident grave :

- BEA (Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile)

Bâtiment 153, Aéroport du Bourget

93350 Le Bourget

Tél. : 01 49 92 72 00/Fax : 01 49 92 72 03

Rédacteur :	**Date :**	**Signature :**
Numéro de tél :	**Adresse e-mail :**	

Extrait de l'Annexe à l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile :

(…) C. Entretien et réparation de l'aéronef

i) Assemblage incorrect de parties ou composants de l'aéronef, détecté lors de procédures d'inspection et d'essai non destinées à ce but précis.

ii) Fuite d'air chaud entraînant un dommage structural.

iii) Tout défaut d'un élément à durée de vie limitée causant son retrait avant la fin de sa durée de vie.

iv) Tout dommage ou toute détérioration, quelle qu'en soit la cause, constaté au cours d'une opération d'entretien et occasionné à :

a) La structure primaire ou un élément structural principal (comme définis dans le manuel constructeur) lorsque ce dommage ou cette détérioration dépasse les limites admissibles spécifiées dans le manuel de réparation et nécessite la réparation ou le remplacement complet ou partiel de l'élément ;

b) La structure secondaire, ce qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef ;

c) Le moteur, l'hélice ou le rotor de giravion.

v) Panne, mauvais fonctionnement ou défaut de tout système ou équipement, ou dommage ou détérioration, détectés à la suite de la mise en conformité avec une consigne de navigabilité ou d'autres instructions obligatoires prescrites par une autorité réglementaire, lorsque :

a) La détection est effectuée par l'organisme chargé de la mise en conformité pour la première fois ;

b) Lors d'une mise en conformité ultérieure, l'événement dépasse les limites admissibles indiquées dans les instructions et/ou les procédures de réparation/rectification publiées ne sont pas disponibles.

vi) Fonctionnement non satisfaisant de tout système ou équipement de secours, y compris toutes les portes de sortie et l'éclairage, même lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien ou d'essai.

vii) Non-conformité ou erreurs importantes de conformité avec les procédures d'entretien requises.

viii) Produits, pièces, équipements et matériaux d'origine inconnue ou suspecte.

ix) Données ou procédures d'entretien trompeuses, incorrectes ou insuffisantes susceptibles d'engendrer des erreurs d'entretien.

x) Toute panne, tout mauvais fonctionnement ou défaut d'équipements au sol utilisés pour l'essai ou le contrôle des systèmes et équipements de l'aéronef lorsque les procédures prescrites d'inspection et d'essai de routine n'ont pas permis de clairement identifier le problème qui a entraîné une situation dangereuse.

Extraits du règlement (CE) 2042/2003 :

M.A.202 : (…) Toute personne ou organisme (…) doit rendre compte (…) de toute situation constatée sur un aéronef ou un élément d'aéronef qui impacte sérieusement la sécurité des vols.

145.A.60 : (…) L'organisation doit rapporter (…) toute situation constatée par l'organisme sur un aéronef ou un élément d'aéronef qui a provoqué, ou pourrait provoquer, un impact sérieux sur la sécurité des vols.

SPECIMEN